

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 13/07/2023**DEMANDEUR :**

LIEU :	Boulevard Général Wahis, 16H
OBJET :	Exploitation d'un immeuble de bureaux
SITUATION :	AU PRAS : zone d'industries urbaines, zone de parcs
	AUTRE(S) : -
ENQUÊTE :	du 01/06/2023 au 30/06/2023
RÉACTIONS :	0

La Commission entend :

Pour les demandeurs

La Commission émet l'avis suivant à huis clos :

1. Considérant que la demande vise à exploiter des installations classées existantes liées à des immeubles de bureaux situés en zone d'industries urbaines au PRAS ; qu'il s'agit d'une demande conjointe (Co-titulariat) ;
2. Vu le permis d'environnement du 13/03/2007 de classe 1B délivré pour 15 ans et visant à exploiter un centre de tri de la poste comprenant une citerne à propane de 9100 litres, une citerne à mazout enfouie de 5000 litres, un parc de stationnement à l'air libre de 19 emplacements ;
3. Considérant que la demande porte sur l'exploitation des installations classées suivantes :
 - une fosse septique de 50 équivalent-habitant (rubrique 56A),
 - un parking à l'air libre de 43 emplacements (rubrique 68-A),
 - une citerne fixe aérienne de 9100 litres de propane (rubrique 72-1B),
 - des citernes à mazout enterrées de 2 x 10.000 litres et 11.000 litres (rubrique 88-3B),
 - des installations de réfrigérations (rubrique 132-A) ;
4. Considérant que la demande relève que l'un des demandeurs (BPOST) exploite un nombre conséquent d'emplacement de parking à proximité immédiate de l'exploitation, mais que ceux-ci ne sont pas compris dans la demande, car le propriétaire est différent ; considérant le changement récent dans la définition de la rubrique 68b qui clarifie dorénavant que les emplacements en voirie privée sont à comptabiliser dans les installations classées (AGRBC du 25/05/2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II, IC, ID, et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) ; qu'au vu de cette modification, il y aurait lieu de réanalyser l'objet de la demande en vertu du principe d'UTG (Unité Technique Géographique) afin de confirmer l'étendue exacte des installations classées ;
5. Considérant que la demande concerne des installations classées partiellement illicites d'un point de vue urbanistique (stationnement, groupes de froid en toiture, ...) ;
6. Considérant qu'étant donné l'absence de demande de permis d'urbanisme conjointe à la demande de permis d'environnement, celle-ci doit être considérée comme incomplète, car une demande de permis mixte aurait dû être introduite et la procédure ad hoc aurait dû être respectée ;
7. Attendu que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation ;
8. Considérant que la Commission de concertation ne peut se prononcer sur la présente demande de permis d'environnement étant donné que le demandeur est tenu d'introduire une demande de permis mixte (urbanisme et environnement) auprès d'Urban avant de disposer de l'autorisation d'exploiter ses installations, un permis d'urbanisme étant également requis.

POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Abréviations : OPE = Ordonnance permis d'environnement / RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme

Benjamin WILLEMS, *Président,*

Seden TIELEMANS, *représentante de la Commune,*

Cédric VEKEMAN, *Représentant de la Commune,*

Clara BADELLA, *Représentante de BUP- Direction de l'Urbanisme,*

Pierre SERVAIS, *Représentant de Bruxelles-Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*